

(TRADUCTION)

EN FAIT

Le requérant, M. Henry Wallace-Jones, né en 1925, est avoué (solicitor) de son état, domicilié en Angleterre.

Il exerce depuis 24 ans dans le Dorset où il a créé son cabinet, Wallace-Jones and Company, spécialisé dans les questions immobilières et successorales. Pour cette activité professionnelle, il utilisait les services téléphoniques des Postes et le nom de son cabinet figurait dans l'annuaire téléphonique local pour la région de Bournemouth. En 1981, les services téléphoniques passèrent à la British Telecommunications (Telecom) conformément à la loi de 1981 sur les communications en Grande-Bretagne et un nouvel annuaire fut publié en novembre 1982.

Le nom du cabinet du requérant ne figurait pas dans cet annuaire — pas plus que dans la partie commerciale (pages jaunes) — publié par British Telecom (BT) en janvier 1983. Il s'en plaignit à BT, qui lui répondit que l'article 23 de la loi de 1981 stipule que la compagnie ne peut être attaquée en responsabilité civile pour un préjudice ou dommages subi par un individu suite à une erreur ou une omission constatée dans un annuaire téléphonique (1).

Pendant 18 mois le nom du requérant n'a pas figuré dans l'annuaire ni dans les pages jaunes pendant 12 mois. L'intéressé soutient que la perte qui en est résultée pour son affaire est considérable car il comptait généralement sur deux ou trois nouveaux clients par semaine suite à des appels téléphoniques. Il estime que, pendant cette période, le manque à gagner a été d'au moins 30.000 £, à quoi s'ajoute la perte de la clientèle existante.

Le requérant affirme que les efforts déployés par son député pour arriver à un règlement ont été vains et que sa plainte contre BT échappe à la compétence du Médiateur parlementaire pour l'administration (l'Ombudsman). Par lettre du 28 janvier 1983, le solicitor de BT souligna que la compagnie n'avait aucune responsabilité contractuelle à l'égard du requérant qui n'est lié à BT par aucun contrat — la fourniture des services du téléphone étant prévue par la loi. Le 24 février 1983, BT fit une nouvelle offre à titre gracieux, à savoir l'équivalent d'un abonnement téléphonique

(1) Article 23 (1) de la loi de 1981 sur les télécommunications en Grande-Bretagne :

Aucune action en responsabilité civile ne peut être engagée contre la compagnie pour un dommage ou préjudice quelconque subi par une personne en raison de

- a) l'absence du retard dans la fourniture d'un service de télécommunications, d'un appareil qui s'y trouve lié ou d'un service annexe ;
- b) l'absence, l'interruption, la suspension ou la limitation d'un service de télécommunications ou d'un service annexe, ou le retard ou défaut de communication par le truchement d'un service de télécommunications ; ou
- c) une erreur ou omission constatée dans un annuaire à utiliser en liaison avec un service de télécommunications ...

gratuit pendant un an, le coût d'une publicité dans un journal local une fois par mois pendant six mois et si le requérant l'exigeait, l'interception des appels à son numéro de téléphone privé pour retransmettre à son étude les appels des ses correspondants professionnels. le requérant rejeta cette offre, ainsi qu'une autre de 200 £ faite à titre gracieux par lettre du 20 juillet 1983.

GRIEFS (Extrait)

Le requérant se plaint d'une violation de l'article 6 par. 1 de la Convention en ce que son droit de caractère civil à disposer d'un recours devant les tribunaux du Royaume-Uni a été expressément supprimé par l'article 23 de la loi de 1981.

.....

EN DROIT (Extrait)

Le requérant se plaint de ne pas pouvoir poursuivre en justice British Telecom (BT) pour les dommages qu'il allègue avoir subis en raison de l'omission du nom de son cabinet dans l'annuaire téléphonique et dans les pages jaunes, à cause de l'existence d'une exonération de responsabilité civile prévue par la loi. Il allègue une violation de l'article 6 par. 1 de la Convention.

La partie pertinente de cet article est ainsi libellée :

«1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. ...»

Selon la Commission, l'article 23 de la loi de 1981 sur les télécommunications doit être considéré comme une disposition définissant l'étendue d'un droit de caractère civil et non pas comme supprimant la compétence des tribunaux civils.

La Commission rappelle que l'article 6 par. 1 ne lui confère pas le pouvoir de déterminer ou de contrôler la teneur matérielle du droit civil qui doit exister dans un Etat membre de la Convention. Néanmoins, la Commission a souligné que la prééminence du droit serait véritablement menacée si l'Etat pouvait arbitrairement supprimer la compétence des tribunaux civils pour statuer sur certaines catégories d'actions civiles (voir *Ashingdane c/Royaume-Uni*, rapport Comm. 12.5.83, par. 92, Cour Eur. D.H., série A n° 93, p. 41 ; voir également *Dyer c/Royaume-Uni*, No 10475/83, déc. 9.10.84, D.R. 39 pp. 246, 260 à 263).

Suivant ce principe, le contrôle de la Commission se borne à l'examen du point de savoir si la limitation de l'action civile en question est arbitraire (voir N° 10475/83, loc. Cit. par. 7).

En l'espèce, la Commission relève que selon l'article 23 (1) de la loi de 1981 sur les télécommunications en Grande-Bretagne, une action en responsabilité civile n'est pas possible lorsqu'il s'agit notamment d'une omission constatée « dans un annuaire à utiliser en liaison avec un service de télécommunications ».

La Commission relève aussi qu'en matière de télécommunications, une telle limitation de responsabilité est considérée comme une condition essentielle de la publication d'annuaires téléphoniques qui comportent des millions de noms d'utilisateurs ..., ainsi que de l'offre au public d'un service de téléphones à un coût raisonnable.

Enfin, la Commission note qu'il existe pour de telles omissions un système d'indemnisations, certes limitées, et qu'en l'espèce une offre d'indemnisation a effectivement été faite au requérant.

La Commission estime dès lors qu'on ne peut qualifier d'arbitraire la limitation des actions civiles du requérant.

La Commission en conclut dès lors que la requête ne révèle, sur ce point, aucune violation de l'article 6 par. 1 et qu'elle doit être rejetée comme manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

.....